

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

Lot 1 : Deux (2) Maisons Educatives à Caractère social (MECS)

Pour des enfants confiés de 6 à 18 ans : 24 places

Lot 2 : Une (1) Unité de mobilisation avec service de suites

Pour des enfants de 6 à 18 ans : 12 places

(art R 313-3 et R 313-3-1 du CASF)

Le présent cahier des charges comporte 18 pages.

PRESENTATION DU CAHIER DES CHARGES

Article 1 : OBJET

Le présent appel à projets vise à augmenter le nombre de places d'accueils physiques au bénéfice des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne en prenant soin de créer des structures agiles et innovantes, afin de prendre en compte l'évolution des problématiques des mineurs. Les dispositifs de prises en charge traditionnels ne sont plus adaptés, et l'évolution du secteur de la protection de l'enfance est largement impactée par les difficultés de recrutements des professionnels.

Le présent appel à projet est constitué de 2 lots :

Lot 1 : 2 Maisons d'Enfants à Caractère social pour des enfants confiés de 6 à 18 ans – 24 places ;

Lot 2 : Unité de mobilisation avec service de suites pour des enfants de 6 à 18 ans – 12 places.

Ces lots sont divisibles et doivent faire l'objet de réponses distinctes. Un opérateur peut toutefois postuler pour les 2 lots.

Sous réserve des exigences minimales définies dans les sections suivantes du cahier des charges, les candidats sont autorisés à présenter des variantes.

Il appartient à tout promoteur répondant au présent appel à projet de proposer un dossier correspondant aux exigences énoncées dans ce dossier.

Article 2 : CONTEXTE

1. Eléments de contexte du département de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne autorise et habilite 35 établissements et lieux de vie destinés à accueillir les enfants confiés physiquement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces établissements et lieux de vie sont gérés par 15 associations ou gestionnaires différents, pour un total de 2 060 places, auxquelles il faut ajouter 820 places environ chez des assistants familiaux employés par le Département. La Seine-et-Marne est donc dotée de 2880 places d'accueil ouvertes.

Ce nombre de places disponibles doit être mis en regard du nombre d'enfants actuellement accueillis ; au 1/12/2023 le nombre est de 2 903.

Depuis près de deux ans désormais, le nombre d'enfants pris en charge en hébergement connaît une hausse notable et continue.

La hausse du nombre d'accueils physiques impacte d'autant plus les établissements que le nombre de places en familles d'accueil diminue depuis plusieurs années, en raison d'un solde

négatif entre le nombre de départs (moins 200 places en accueil familial depuis 2 ans) et le nombre de recrutements.

Il est également nécessaire de préciser que le Service Départemental d'Accueil d'Urgence pour les Enfants (SDAUE) est surchargé par la présence d'enfants qui ne peuvent être réorientés faute de lieux d'accueil adaptés.

Le Département de Seine-et-Marne tient à exécuter l'ensemble des décisions judiciaires, ce qui le positionne dans une situation de tension récurrente, malgré différentes actions mises en œuvre depuis 2022.

2. Les besoins à satisfaire

Outre le nombre d'enfants concernés, il convient de prendre en compte la fluctuation des âges et la complexité des problématiques. Un nombre croissant d'enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance sont en situation de handicaps, présentent des troubles du comportement et/ou de la personnalité.

Ces difficultés génèrent des comportements violents, d'ordre verbal et/ou physique, des processus de déscolarisation, des conduites à risques telles que les conduites prostitutionnelles, des addictions, des passages à l'acte de plus en plus nombreux (scarifications, tentatives de suicides...) etc.

Ces problématiques, le plus souvent cumulatives, concernent des mineurs parfois très jeunes et sont à l'origine de ruptures de prises en charge successives. Elles génèrent une mise en suspens de toute possibilité de mise en place de projet, voire même de conceptualisation.

Le contexte de désertification médicale sur le Département, encore renforcé en termes de prises en charge psychologiques et psychiatriques, rend très difficile la prise en charge de ces mineurs accueillis à l'ASE qui doivent bénéficier de réponses spécifiques.

Dès lors, il convient de constater que le dispositif d'accueil de Seine-et-Marne doit prendre en compte à la fois l'évolution des problématiques des mineurs pour lesquels les dispositifs de prises en charge traditionnels ne sont pas adaptés, et l'évolution du secteur de la protection de l'enfance en termes de difficultés de recrutements.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il convient d'augmenter le nombre de places d'accueils physiques au bénéfice des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne en prenant soin de créer des structures agiles, innovantes et susceptibles d'être attractives pour les professionnels.

Ces différentes structures devront répondre aux difficultés d'accueil des enfants dans le dispositif actuel de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne mais également permettre au Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE) de réaliser ses missions d'accueil, d'évaluation et d'orientation.

Article 3 : Cadre légal et réglementaire

Schéma départemental des Solidarités 2019-2024 et le futur schéma de la protection des enfants et des familles 2024-2028 ;

Contrat départemental de prévention et protection de l'enfance 2020-2022 ;

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance :

- ✓ Article 375 du code civil ;
- ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) articles L.221-1 et suivants, L222-2 et L.222-5
- ✓ Loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- ✓ Loi du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance ;
- ✓ Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux :

- ✓ Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles D.341-1 à 7 Articles D312-123 à D312-152, et articles L311-3 à 8 ;
- ✓ Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- ✓ Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Et, en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratique professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projets :

- ✓ Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'art L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants ;
- ✓ Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- ✓ Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-3 ;
- ✓ Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- ✓ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Article 4 : CADRAGE DES PRESTATIONS ATTENDUES PAR LOT

1. Lot n°1 : Création de deux (2) Maisons d'Enfants à Caractère social (MECS)

1.1. Capacité et modalités d'accueil

Le Département souhaite créer deux (2) MECS pour un total de 24 places sur deux territoires ; chaque MECS est constituée de deux (2) unités en capacité d'accueillir chacune six (6) enfants confiés, âgés de 6 à 18 ans mixant les âges, les genres et les problématiques.

- Une (01) MECS sur le secteur de Mitry-Mory, secteur peu couvert par les structures ASE et où la densité des besoins est importante ;
- Une (01) MECS sur le secteur de Coulommiers, actuellement totalement dépourvu de lieux d'accueil ASE hors les familles d'accueil.

Chaque MECS comporte **deux (02) unités distinctes**, situées à proximité l'une de l'autre (pas plus de quelques dizaines de mètres).

Chacune des deux MECS accueille douze (12) jeunes soit six (06) jeunes par unité, pris en charge par le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre d'un accueil physique, judiciaire ou administratif, hors modalité d'accueil d'urgence ou modulable.

La MECS garantit la prise en charge des mineurs 7 jours/7, 24 heures/24 et 365 jours/an. Le candidat devra proposer un accueil mixte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif adaptés dans un cadre contenant, sécurisé et garantissant l'intimité des mineurs accueillis.

Les modalités d'astreintes devront être présentées.

Ces MECS s'adressent à des enfants présentant des problématiques diversifiées et susceptibles d'être cumulatives. Il conviendra de privilégier l'accueil de mineurs ne pouvant pas bénéficier d'une prise en charge en famille d'accueil ni au sein d'un grand collectif.

Conformément au cadre légal, l'accueil de fratries s'inscrit pleinement dans le projet de la MECS, et peut se dérouler au sein de la même unité de vie ou non, sous réserve de garantir le maintien du lien.

La MECS sera en mesure **d'assurer l'intégralité des déplacements** pour l'ensemble des mineurs accueillis (scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement, etc.) et **de réaliser les visites en présence d'un tiers** pour l'ensemble des mineurs pris en charge.

Les refus d'admission devront être argumentés et objectivés.

1.2 Critères de qualité exigés

Ce nouveau dispositif seine-et-marnais s'inscrit dans un schéma global d'accueil des mineurs, novateur et agile, qui doit répondre à la construction d'un projet d'accueil et de vie personnalisé pour chaque enfant, garant de l'ensemble de ses besoins tout au long de son parcours.

Les modalités de prises en charge sont diversifiées afin de permettre au mineur de développer des compétences et de trouver des figures inspirantes et/ou d'attachement. Le projet est

individualisé, adapté selon son évolution dans un dialogue constant entre le mineur, sa famille, les professionnels, et, de façon privilégiée, avec son référent au sein de la MECS.

Les prestations à mettre en œuvre

La MECS accueille des enfants présentant des profils divers, potentiellement complexes, dont les parcours peuvent être émaillés de ruptures.

La durée de prise en charge s'inscrit dans une perspective pérenne, modulée en fonction de l'âge du mineur et de l'avancée de son projet individuel.

Au-delà, de la réponse aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêture, transports, loisirs, etc...), la prise en charge proposée visera à accompagner et soutenir le mineur vers de nouvelles acquisitions dans les champs les plus divers possibles.

Chaque unité offre une prise en charge quotidienne, individualisée et structurée de façon à ce que les mineurs ne se trouvent pas en situation de désœuvrement.

Au regard des profils des mineurs, les modalités de prises en charge devront être multiples, hors et dans les murs de la structure, selon des temporalités variables en fonction des besoins identifiés.

Il est attendu la mise en place de projets innovants, favorisant le lien avec un ou plusieurs adultes afin de permettre au mineur de développer des compétences et de trouver des figures inspirantes et/ou d'attachement. L'objectif est de pouvoir créer des liens de confiance suffisants, permettant de susciter chez l'enfant des désirs mais également de l'amener à se confronter à ses limites dans un climat sécurisé.

L'enfant doit être perçu prioritairement comme possédant des compétences qu'il convient de valoriser.

La mixité des profils, des âges ainsi que de genres des mineurs accueillis sont des facteurs modérateurs, ayant vocation à éviter la structuration de groupes de vie réunissant des enfants aux âges et problématiques similaires, générant des comportements en miroir.

Chaque unité sera pleinement intégrée à la vie locale ; les enfants seront inscrits à l'école de la commune sauf nécessité d'une scolarité spécifique, aux activités proposées et participeront aux différentes actions de la commune.

Le gestionnaire devra tout mettre en œuvre pour maintenir (ou engager) les prises en charge scolaires, médico-sociales, psychiques, etc., nécessaires à l'évolution du mineur.

Au regard des troubles du comportement et de la personnalité que les mineurs peuvent présenter, la prise en charge devra s'exercer en lien étroit avec les espaces de soins déjà en place ou devant l'être (ITEP, IME, Secteur Pédopsychiatrique, etc.).

Le symptôme est intégré dans la démarche éducative afin de ne pas agir l'éviction et/ou la stigmatisation suite à des comportements inadaptés.

Le candidat devra proposer un processus de gestion des crises et des passages à l'acte au sein de l'établissement et à l'extérieur.

Il est attendu un maintien de prise en charge, y compris suite à des passages à l'acte et/ou difficultés dans la relation éducative et/ou avec son groupe de pairs.

Des relais ponctuels et/ou définitifs entre unité au sein de la MECS peuvent être envisagés notamment lorsque des difficultés de prise en charge sont identifiées, sous réserve de maintenir la cohérence du projet de l'enfant.

Toute proposition de fin de prise en charge devra faire l'objet d'un travail préalable avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'un rapport circonstancié. Aucune fin de prise en charge ne pourra être actée sans validation du Responsable Territorial de Protection de l'Enfance ou d'une décision judiciaire.

Les modalités d'accompagnement

L'équipe de professionnels en charge de l'accompagnement des mineurs devra être pluridisciplinaire (éducatif, médico-social, enseignement, psychologie, paramédical, sport, culture, insertion...) pour offrir une prise en charge diversifiée et adaptée.

Les relations entre les mineurs et l'ensemble des professionnels exerçant au sein de la MECS seront favorisées dans l'objectif de garantir les processus de reconnaissances mutuelles et la cohérence des pratiques et approches.

Toutefois, chaque enfant devra avoir un référent identifié au sein de la MECS, qu'il pourra choisir selon sa maturité et sa capacité de discernement. Ce référent sera l'interlocuteur privilégié de l'enfant concernant ses projets et ses désirs. Il assurera également prioritairement l'interface avec les partenaires afin de garantir la continuité et la cohérence des actions menées en faveur du mineur en veillant à l'associer le plus possible à toutes les décisions le concernant.

Les mineurs sont associés autant que possible à l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge. A ce titre, la MECS garantit la présence d'instances participatives telles que définies par le cadre légal et développe toute action et dispositif facilitant l'expression individuelle et collective des mineurs.

La pair-aidance est favorisée au sein même des unités et plus largement au sein de la MECS.

La place des familles et l'environnement affectif de l'enfant

Les projets des enfants seront élaborés et partagés, sauf empêchement majeur avec les familles tout au long de la prise en charge. L'avis des familles devra être pris en compte sauf à ce qu'il vienne nuire au projet de l'enfant.

L'établissement devra adapter son organisation afin de garantir le respect des droits de visite et/ou d'hébergement fixés par le magistrat ou le Responsable Territorial de Protection de l'Enfance et sera en mesure de réaliser les visites en présence d'un tiers et les visites de fratries pour l'ensemble des mineurs pris en charge.

L'établissement devra mettre en place les instances participatives telles que définies par le cadre légal en veillant tout particulièrement à une participation active des familles afin de les associer à l'amélioration continue de la qualité de prise en charge.

Une attention particulière sera exercée sur le maintien des liens affectifs établis autour de l'enfant selon les besoins qu'il pourra exprimer.

La mise en place d'un parrainage sera systématiquement évaluée en lien avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

1.3. L'établissement dans le dispositif départemental

Le lien avec les services départementaux

Les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance sont garants du parcours et de la prise en charge de l'enfant.

Le gestionnaire s'engage à signer la Charte d'engagement pour une prise en charge sécurisée et adaptée des enfants et de leurs familles au titre de la Protection de l'Enfance et à en appliquer les obligations.

Les liens avec les autres institutions

Le travail en réseau constitue un axe important de la prise en charge en lien avec les profils et problématiques des enfants.

Le travail de partenariat doit recouvrir l'ensemble des champs (santé physique et psychique, scolarité, insertion sociale et socio-professionnelle, handicap, parrainage, culture, sports, etc.) pour répondre le plus largement possible aux besoins et souhaits des mineurs et ainsi favoriser leur socialisation et leur évolution.

L'identification des Process et des personnes ressources au sein des différentes institutions partenaires (Education Nationale, dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire, MDPH, secteur hospitalier, acteurs de l'insertion, etc.) seront des axes de travail essentiels pour favoriser l'émergence de projets cohérents et viables.

La sollicitation de professionnels en capacité d'intervenir ponctuellement auprès des mineurs et/ou auprès des équipes pour des problématiques spécifiques fera partie intégrante des pratiques des MECS.

1.4. Eléments financiers

La contractualisation budgétaire s'effectuera dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Le budget prévisionnel ne devra pas excéder 1 million d'euros par unité. Le promoteur pourra être propriétaire de ses locaux à la date de la réponse à l'appel à projet ; à défaut, il devra privilégier une location.

1.5. Exigences architecturales

Chaque MECS comporte deux (02) unités distinctes, situées à proximité l'une de l'autre (pas plus de quelques dizaines de mètres).

Les locaux devront avoir une organisation architecturale adaptée à l'accueil d'enfants d'âges et de genres différents, garantissant le respect de l'intimité de chacun.

Ils devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public et aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et prévoir une gestion permettant d'intégrer les normes de développement durable.

Les espaces de chacune des unités sont conçus de façon à pouvoir offrir des espaces permettant des prises en charge autour de supports de médiations éducatives.

La MECS dispose d'au moins un espace dédié à la mise en œuvre des visites en présence d'un tiers.

1.6. *Implantation de la structure*

Les deux (02) MECS sont localisées dans le nord du département.

- Une (01) MECS sur le secteur de Mitry-Mory, secteur peu couvert par les structures ASE et où la densité des besoins est importante ;
- Une (01) MECS sur le secteur de Coulommiers, actuellement totalement dépourvu de lieux ASE hors les familles d'accueil.

Le projet indiquera également ses modalités en termes d'accueil (plan des locaux, accessibilité aux personnes en situation de handicap, situation dans l'environnement).

1.7 *Résultats attendus*

Dans la mesure du possible, une ouverture des places est attendue pour le premier trimestre 2025 au plus tard et, en tous les cas, dans les 6 mois suivant l'arrêté d'ouverture ou modificateur.

Les taux d'occupation sont prévus au minimum à 95%, obtenus à partir du nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365.

Une réfaction sera opérée lors de l'étude du compte administratif si le taux d'occupation n'est pas atteint.

2. Lot n°2 : Création d'une unité de mobilisation

2.1. *Capacité et modalités d'accueil*

Le Département souhaite créer en Seine-et-Marne une unité de mobilisation, située dans la moitié Sud du Département, amenée à prendre en charge au total 12 mineurs du territoire âgés de 6 à 18 ans et présentant un parcours empreint de ruptures en lien avec des problématiques multiples.

L'unité de mobilisation s'adresse à des mineurs pris en charge par le Département de Seine-et-Marne, d'âges, de genres et de problématiques mixtes, dont les parcours chaotiques à l'Aide Sociale à l'Enfance, entravent toute possibilité de les stabiliser ou de leur trouver une structure pérenne sans accompagnement spécifique.

L'unité de mobilisation est constituée de :

- Un internat pouvant accueillir physiquement six (06) mineurs ;
- Une équipe de professionnels intervenant auprès de six (06) autres mineurs suite à leur orientation vers une structure pérenne afin d'assurer une continuité dans la mise en œuvre de leur projet respectif et poursuivre le développement de leurs compétences.

Il conviendra de privilégier les enfants ne pouvant pas bénéficier d'une prise en charge en famille d'accueil ni au sein d'une structure plus traditionnelle au regard des multiples ruptures dans leurs parcours et/ou de leurs problématiques.

L'accompagnement mené par les professionnels a vocation première à mobiliser le jeune sur un ou plusieurs projets en lui permettant de trouver des espaces de valorisation et de cheminer sur son parcours, ses difficultés et ses désirs. L'enfant est considéré par le prisme de ses compétences et non par celui de ses difficultés.

Dans le cadre de l'internat, il s'agit de proposer et garantir une prise en charge de qualité à temps plein, dans le cadre d'un accueil physique, judiciaire ou administratif, hors modalité d'accueil d'urgence ou modulable.

La prise en charge au sein de l'internat se décline avec une organisation garantissant une ouverture 7 jours/7, 24 heures/24 et 365 jours /an.

Le candidat devra proposer un accueil mixte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif adaptés dans un cadre contenant, sécurisé et garantissant l'intimité des mineurs accueillis.

L'accueil en internat n'a pas vocation à perdurer et ne peut durer **au-delà d'un an**.

Le mineur est en effet amené à être orienté vers une structure d'accueil pérenne dès lors qu'il peut envisager la poursuite des projets mis en œuvre le temps de son accueil, dans un autre lieu et avec d'autres professionnels.

Le service de suite a pour mission d'intervenir auprès des mineurs orientés vers une autre structure après son accueil sur le dispositif d'internat, en maintenant un accompagnement le temps nécessaire à l'enfant de poursuivre ses projets et s'installer dans son nouveau lieu de vie mais qui ne pourra excéder également 12 mois.

L'objectif de cet accompagnement est de stabiliser et poursuivre le travail de mobilisation auprès du mineur sur la nouvelle structure d'accueil en veillant à ne pas créer de nouvelles ruptures entre ce qui a pu être mis en place le temps de l'internat et le nouveau lieu d'accueil. Il s'agit également de pouvoir valoriser le parcours effectué par le jeune afin que son projet fasse l'objet d'une appropriation par la nouvelle équipe.

Les professionnels en charge de cet accompagnement interviennent ponctuellement auprès de chacun des jeunes, selon des modalités d'intervention définies avec le jeune, la nouvelle structure et la famille le cas échéant.

Ce dispositif ne relève ni du dispositif d'accueil d'urgence ni de l'accueil modulable.

L'établissement sera en mesure d'assurer l'intégralité des déplacements pour l'ensemble des mineurs accueillis (scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement, etc.).

L'unité de mobilisation devra offrir un accueil inconditionnel.

Les modalités d'astreintes devront être présentées.

3.2 Critères de qualité exigés

Ce nouveau dispositif Seine-et-Marnais s'inscrit dans un schéma global d'accueil des mineurs, novateur et agile, qui doit répondre à la construction d'un projet d'accueil et de vie personnalisé pour chaque enfant, garant de l'ensemble de ses besoins tout au long de son parcours.

La prise en charge est déclinée selon une double intervention afin de permettre une transition entre l'internat et le lieu d'orientation en maintenant le lien de confiance créé autour du mineur afin d'éviter une nouvelle rupture.

Les prestations à mettre en œuvre

L'unité de mobilisation prend en charge des enfants présentant des profils divers, complexes, dont les parcours seront le plus souvent émaillés de ruptures.

Au-delà de la réponse aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêture, transports, loisirs, etc...), l'accompagnement proposé visera à stabiliser, accompagner et soutenir le mineur vers de nouvelles acquisitions dans les champs les plus divers possibles afin de lui permettre d'élaborer un ou plusieurs projets en lien avec ses aptitudes et compétences.

Au regard des profils des mineurs, les modalités de prises en charge devront être multiples, hors et dans les murs de la structure, favorisant le lien avec un ou plusieurs adultes dans l'objectif de pouvoir susciter chez l'enfant des désirs mais également de l'amener à se confronter à ses limites.

L'internat offre une prise en charge quotidienne, individualisée et structurée de façon à ce que les mineurs ne se trouvent pas en situation de désœuvrement.

L'enfant doit être perçu prioritairement comme possédant des compétences qu'il convient de valoriser.

La mixité des profils, des âges ainsi que des genres des mineurs accueillis sont des facteurs modérateurs, ayant vocation à éviter la structuration de groupes de vie réunissant des enfants aux âges et problématiques similaires, générant des comportements en miroir.

Le gestionnaire devra tout mettre en œuvre pour maintenir (ou engager) les prises en charges scolaires, médico-sociales, psychiques, etc., nécessaires à l'évolution du mineur.

Au regard des troubles du comportement et de la personnalité qu'ils peuvent présenter, la prise en charge devra s'exercer en lien étroit avec les espaces de soins déjà en place (ITEP, IME, Secteur Pédiopsychiatrique, etc.). A défaut de mise en place, seront entreprises au plus vite les démarches nécessaires (bilan, dossier MDPH, etc.).

La durée de prise en charge est prioritairement constitutive de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la stabilisation d'un projet permettant au jeune de pouvoir envisager un passage vers un autre lieu d'accueil **dans la limite d'un an.**

Le symptôme est intégré dans la démarche éducative afin de ne pas agir l'éviction et/ou la stigmatisation suite à des comportements inadaptés.

Le candidat devra proposer un processus de gestion des crises et des passages à l'acte au sein de l'établissement et à l'extérieur.

Il est attendu un maintien de prise en charge, y compris suite à des passages à l'acte et/ou difficultés dans la relation éducative et/ou avec son groupe de pairs.

Toute proposition de fin de prise en charge devra faire l'objet d'un travail préalable avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'un rapport circonstancié.

Aucune fin de prise en charge ne pourra être actée sans validation du Responsable Territorial de Protection de l'Enfance ou d'une décision judiciaire.

Les modalités d'accompagnement

L'équipe de professionnels en charge de l'accompagnement des mineurs devra être pluridisciplinaire (éducatif, médico-social, enseignement, psychologie, paramédical, sport, culture, insertion...) pour offrir une prise en charge diversifiée et adaptée.

Les relations entre les mineurs et l'ensemble des professionnels exerçant au sein de l'unité de mobilisation seront favorisées dans l'objectif de garantir les processus de reconnaissances mutuelles et la cohérence des pratiques et approches. Le choix de dédier ou non des équipes spécifiques à l'internat et à l'unité de suite revient au porteur de projet.

Les mineurs sont associés autant que possible à l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge. A ce titre, l'unité de mobilisation garantit la présence d'instances participatives telles que définies par le cadre légal et développe toute action et dispositif facilitant l'expression individuelle et collective des mineurs.

La pair-aidance est favorisée, notamment entre les jeunes pris en charge en internat et les jeunes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'accompagnement de l'unité de mobilisation.

La place des familles et l'environnement affectif de l'enfant

Les projets des enfants seront élaborés et partagés, sauf empêchement majeur, avec les familles tout au long de la prise en charge. L'avis des familles devra être pris en compte sauf à ce qu'il vienne nuire au projet de l'enfant.

L'unité de mobilisation devra mettre en place les instances participatives telles que définies par le cadre légal en veillant tout particulièrement à une participation active des familles afin de les associer à l'amélioration continue de la qualité de prise en charge.

Une attention particulière sera exercée sur le maintien des liens affectifs établis autour de l'enfant selon les besoins qu'il pourra exprimer.

La mise en place d'un parrainage sera systématiquement évaluée en lien avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

3.3 L'établissement dans le dispositif départemental : articulations

Le lien avec les services départementaux

Le service gardien ASE est garant du parcours de prise en charge de l'enfant.

Le gestionnaire s'engage à signer la Charte d'engagement pour une prise en charge sécurisée et adaptée des enfants et de leurs familles au titre de la Protection de l'Enfance et à en appliquer les obligations.

Les liens avec les partenaires

Le travail en réseau constitue un axe important de la prise en charge en lien avec les profils et problématiques des mineurs pris en charge.

Le travail de partenariat doit recouvrir l'ensemble des champs (santé physique et psychique, scolarité, insertion sociale et socio-professionnelle, handicap, parrainage, culture, sports, etc.)

pour répondre le plus largement possible aux besoins et souhaits des mineurs et ainsi favoriser leur socialisation et leur évolution

L'identification des Process et de personnes ressources au sein des différentes institutions partenaires (Education Nationale, dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire, MDPH, secteur hospitalier, acteurs de l'insertion, etc.) seront des axes de travail essentiels pour favoriser l'émergence de projets cohérents et viables.

La sollicitation de professionnels en capacité d'intervenir ponctuellement auprès des mineurs et/ou auprès des équipes pour des problématiques spécifiques fera partie intégrante des pratiques de l'unité de mobilisation.

3.4 Eléments financiers

La contractualisation budgétaire s'effectuera dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Le budget prévisionnel initial ne devra pas excéder 1 million d'euros par unité.

Le promoteur pourra être propriétaire de ses locaux à la date de la réponse à l'appel à projet ; à défaut, il devra privilégier une location.

3.5. Exigences architecturales

Les locaux devront avoir une organisation architecturale adaptée à l'accueil d'enfants d'âges et de genres différents, garantissant le respect de l'intimité de chacun.

Ils devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public et aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et prévoir une gestion permettant d'intégrer les normes de développement durable.

L'établissement est conçu de façon à pouvoir offrir des espaces permettant des prises en charge autour de supports de médiations éducatives.

L'équipe de suite bénéficiera de bureaux à proximité afin de faciliter les relations entre les mineurs et l'ensemble des professionnels dans l'objectif de garantir les processus de reconnaissances mutuelles et la cohérence des pratiques et approches.

Un espace extérieur sécurisé et aménageable sera une plus-value.

3.6 Implantation de la structure

L'unité de mobilisation sera localisée dans la moitié sud du département de Seine-et-Marne.

Le projet indiquera également ses modalités en termes d'accueil (plan des locaux, accessibilité aux personnes en situation de handicap, situation dans l'environnement)

3.7 Résultats attendus

Dans la mesure du possible, une ouverture des places est attendue pour le premier trimestre 2025 au plus tard et, en tous les cas, dans les 6 mois suivant l'arrêté d'ouverture ou modificateur.

Les taux d'occupation sont prévus au minimum à 95%, obtenus à partir du nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365.

Une réfaction sera opérée lors de l'étude du compte administratif si le taux d'occupation n'est pas atteint.

CONTENU DES PROJETS A SOUMETTRE

1. LES ORGANES GESTIONNAIRES

Toute personne morale de droit public ou privé à gestion non lucrative exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'Enfance ou dans le champ de l'accueil ou l'accompagnement des personnes en difficultés sociales peut proposer un projet en présentant un ou plusieurs dossier(s) de candidature(s) selon les formes et modalités prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles, comportant notamment l'indication du montage juridique proposé et les regroupements de gestionnaire envisagés le cas échéant.

2. CONDITIONS GENERALES IMPOSEES AUX CANDIDATS

Il appartient à tout promoteur répondant au présent appel à projet de proposer un dossier répondant aux exigences énoncées dans le dossier d'appel à projet.

Le candidat devra fournir l'ensemble des documents cités à l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les projets pourront associer plusieurs partenaires aux compétences complémentaires pouvant répondre aux objectifs fixés. Si plusieurs porteurs de projet s'associent pour répondre au présent appel à projets, un interlocuteur unique sera requis.

Les deux lots sont divisibles et doivent faire l'objet de réponses distinctes. Un opérateur peut toutefois postuler pour les 2 lots.

Sous réserve des exigences minimales définies dans les sections de l'appel à projet, les candidats sont autorisés à présenter des variantes.

2.1 Eligibilité

Les candidats exposeront leur expérience dans le domaine de la protection de l'enfance ou dans l'accompagnement des personnes en difficulté sociale.

La connaissance et l'expérience dans le champ de la protection de l'enfance sera une plus-value appréciée. Ils présenteront succinctement leur activité associative et en quoi leur activité hors ce projet peut servir au présent projet, ainsi que la cohérence entre la candidature à ce projet et le projet associatif.

2.2 Pilotage

Les candidats devront expliciter leurs actions pour garantir le pilotage des activités dans le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accueillies (article L 311-3 CASF) et le respect des missions dévolues à l'établissement, ainsi que décrire les modalités d'évaluation envisagées dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

L'ensemble des outils relatifs à la place et à la représentation des usagers, issus de la loi du 02 janvier 2002, sera mis en place dès l'ouverture du service, en particulier le document de présentation de la structure et de ses prestations (projet d'établissement), la trame du document individuel de prise en charge et la méthodologie de l'enquête de satisfaction auprès des usagers du service. Ces outils devront faire l'objet d'une présentation dans le projet porté par les candidats.

L'avant-projet d'établissement présenté dans le dossier de candidature devra définir les axes stratégiques du projet d'établissement (projet qui devra être établi dans les 12 mois suivant l'ouverture de la structure) et indiquer les principes et valeurs mis en œuvre pour promouvoir la bientraitance.

2.3 Ressources humaines

Les candidats devront apporter les éléments justifiant les niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de l'institution (organigramme, instances, structuration du siège).

L'équipe de professionnels exerçant au sein des structures devra être pluridisciplinaire, issus de champs divers pour offrir des prises en charge diversifiées individualisées et novatrices, s'exerçant dans et hors les murs des établissements. (Chef de service, éducateur spécialisé, moniteur-éducateur, éducateur sportif, technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF), conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF), psychologue, aide-soignant, infirmier, personnel paramédical, personnel d'enseignement, personnel évoluant dans le champ culturel, de l'insertion, etc.).

Afin d'optimiser les temps de présence des professionnels auprès des mineurs dans le cadre des prises en charges individuelles et collectives, le candidat pourra envisager le recrutement de professionnels dédiés pour tout ou partie au transport des mineurs (scolarité, (soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement...)).

La volonté de croiser des compétences vise à répondre à la mixité des âges et des problématiques des mineurs accueillis, générant de fait la nécessité de réponses diversifiées.

La prise en charge doit être assurée par des personnels qualifiés dans leurs domaines respectifs et en regard de l'âge du public pris en charge.

Les dossiers des candidats présenteront les éléments suivants :

- ✓ Les tableaux des emplois, précisant le nombre d'ETP (Equivalent Temps Plein) par catégorie de personnel, qualification et type d'emploi (direction, encadrement socio-éducatif, administration, personnel socio-éducatif, personnel paramédical et/ou médical, psychologue...);
- ✓ Le planning type sur une semaine, décrivant le taux d'encadrement des enfants par tranche horaire ;
- ✓ Les modalités d'astreinte permettant d'assurer la continuité de l'accompagnement (nuits et week-ends notamment) ;
- ✓ Le plan de formation envisagé sur trois ans, en lien avec l'acquisition de connaissances relatives au public accueilli ;
- ✓ Le plan de recrutement prévu ;
- ✓ La convention collective ou le statut de la fonction publique appliqué ;
- ✓ Le dossier précisera s'il est prévu de faire appel à des intervenants extérieurs (régulation, supervision, compétences spécifiques, etc...), en évaluant le coût et les bénéfices attendus de ces interventions pour l'exécution de la mission.

Les candidats, dans leurs réponses, devront mentionner l'éventuel recours à des prestataires extérieurs.

2.4 « Avant-projet » d'établissement (pièce n°7)

Les candidats devront présenter un « avant-projet » d'établissement dans lequel ils préciseront :

- ✓ Les modalités d'admission et d'accompagnement durant le temps de la prise en charge ;
- ✓ les activités et prestations proposées ;
- ✓ les modalités de l'organisation des soins ;
- ✓ l'organisation d'une journée-type sur 24 h ;
- ✓ un planning type de la semaine complète ;
- ✓ Les conditions garantissant la continuité de fonctionnement de l'établissement, 24 heures sur 24 tous les jours de l'année ;
- ✓ les modalités et moyens de transports adéquats aux différents déplacements ;
- ✓ Les modalités de travail avec les services partenaires et le travail en réseau ;
- ✓ Les modalités d'appui sur les ressources de l'environnement et les dispositifs de droit commun ;
- ✓ Les modalités de soutien aux professionnels et les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- ✓ Les articulations avec les services du Département.

2.5 Localisation, foncier, bâti

Le candidat devra démontrer l'équilibre financier de la structure notamment au regard d'une mutualisation avec les dispositifs déjà existants dont des acquisitions en cours et le cas échéant, d'une location.

Les conditions d'accueil permettront un hébergement adapté et sécurisé pour le public accueilli.

2.6 Calendrier du projet

Les candidats devront indiquer la date à laquelle ils envisagent l'ouverture de la structure et présenter un retro-planning des différentes étapes.

Dans la mesure du possible, une ouverture des places est attendue pour le premier trimestre 2025 au plus tard.

2.7 Eléments financiers

La contractualisation budgétaire s'effectuera dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Le budget prévisionnel initial ne devra pas excéder 1 million d'euros par unité.

Le candidat devra démontrer l'équilibre financier de la structure notamment au regard d'une mutualisation avec les dispositifs déjà existants dont des acquisitions en cours et le cas échéant, d'une location.

La tarification donnera lieu à un prix de journée globalisé, versé mensuellement et donc d'un budget spécifique.

Les modalités de calcul du prix de journée sont fixées aux articles R.314-113 et R.314-145 du CASF.

Ce mode de tarification est obtenu à partir de la différence entre :

- d'une part, la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant du résultat d'un exercice antérieur ;
- et d'autre part, les produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs au prix de journée.

Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée.

Les modalités de révision du prix de journée seront instruites par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles au regard du budget prévisionnel déposé par le porteur de projet.

L'instruction tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité proposée et des efforts de mutualisation des moyens. Le prix de journée est l'un des éléments de classement des candidatures.

Conformément à l'article Article R314-27, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an, et les frais afférents aux investissements, ne pourront être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans les conditions fixées à l'article R. 314-20.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- La copie de la dernière certification aux comptes (pièce n° 4)
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (pièce n° 13)
- Un budget prévisionnel pour l'année de montée en charge (Annexe 2) (pièce n° 14)
- Un budget prévisionnel en année pleine pour N+1 et N+2 (Annexe 2) (pièce n° 15)
- En cas d'extension ou de transformation d'une structure déjà existante, le bilan comptable de cette structure (pièce 1 n° 6)
- Un plan pluriannuel d'investissement sur 3 ans indiquant la nature des acquisitions, leur coût, leur mode de financement, leur date d'acquisition et l'impact par année sur le prix de journée (Annexe 3) (pièce n° 17)
- Les incidences sur le budget de fonctionnement du plan de financement ci-dessus (pièce n° 18)
- Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération avec le délai entre l'ouverture de l'établissement et l'arrêté de création de la structure (pièce n° 19)

Dans le cas où plusieurs personnes physiques, privés ou morales gestionnaires s'associeraient pour proposer un projet, un état descriptif détaillé des modalités de coopération et de gestion proposées devra être fourni.

2.8 Suivi et évaluation du dispositif

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation envisagées dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, telles que prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

Outre les indicateurs individuels et collectifs qu'il serait susceptible de proposer, il devra intégrer des indicateurs suivants :

- ✓ Le nombre d'enfants accueillis (âge et genre) ;
- ✓ Le taux d'occupation, basé sur le nombre de journées réalisées par rapport au nombre de journées théoriques basées sur une ouverture de 365 jours sur 365 ;
- ✓ Le taux de rotation des flux (entrées et sorties) : à cet effet, le porteur de projet remplira des tableaux de bord mensuels de suivi de l'activité, impliquant une liste nominative des jeunes accueillis ;
- ✓ La durée moyenne de prise en charge.

Un comité de suivi sera organisé une fois par an à l'initiative du Conseil Départemental, composé des représentants des services concernés et des services départementaux, et sera chargé de :

- ✓ Faire un point régulier sur l'activité globale de l'ensemble des trois (03) prestations ;
- ✓ Vérifier que le dispositif d'accueil est bien en adéquation avec les engagements contenus dans le présent cahier des charges, de proposer, le cas échéant des orientations et pistes d'évolution du dispositif.